

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 21 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt et un novembre à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **71**
 Nombre de membres présents : **51**
 Nombre de membres votants : **58**
 Date de convocation : **15/11/2018**
 Date d'affichage du procès-verbal :
 Date d'affichage de la délibération :
 Date de publication :
 Numéro de délibération : **739-2018-11-21**

Etaient présents : G. DONGE, D. HAMCHIN, M. LEBLANC, P. LECONTE, Y. POISSON, K. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, J.M. DARTHENAY, A. TOURAINE, F. ALEXANDRE, I. BASNEVILLE, A.F. FOSSARD, X. GRAWITZ, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, J.P. LHONNEUR, J. MICLOT, C. SUAREZ, C. FREMONT, D. CORNIERE, M. JEAN, F. LESACHEY, M. GIOVANONE, V. BLANDIN, A. BOUFFARD, R. BROTON, O. DESHEULLES, J.C. HAIZE, B. MARIE, H. LHONNEUR, P. CATHERINE, C. MARIE, M.H. PERROTTE, P. AUBRIL, D. GIOT, M. HAIZE, S. DEBEAUPTE, J. MAILLARD, G. LEBARBENCHON, M. NEEL, C. DE VALLAVIEILLE, H. MILET, C. MAURER, J. QUETIER, S. VOISIN, J.P. JACQUET, J. LAURENT, R. DUJARDIN, M. DEGRUGILLIER, J.P. TRAVERT.

Absents représentés : G. FOUCHER donne procuration à Y. POISSON, A. SCHELLE donne procuration à M.H. PERROTTE, O. OSMONT donne procuration à M. JEAN, P. THOMINE donne procuration à F. ALEXANDRE, C. KERVADEC donne procuration à S. VOISIN, A. LANGLOIS donne procuration à J.P. JACQUET, L. FAUNY donne procuration à J. MAILLARD.

Absents excusés : V. DUBOURG, N. LEGASTELOIS, P. VIOLETTE, B. JOSSET, S. LA DUNE, V. LETOURNEUR, M.C. METTE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, H. AUTARD DE BRAGARD, S. MARAIS, B. NOEL, G. GUIOC.

Règlement de collecte des ordures ménagères :

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil communautaire du projet de règlement de collecte des ordures ménagères. Ledit règlement est consultable au siège social de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) et est transmis à chaque maire des collectivités adhérentes.

Sur la base des éléments présentés, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur l'approbation du règlement de collecte des ordures ménagères de la CCBDC qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le règlement de collecte des ordures ménagères de la CCBDC ci-annexé qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 21 novembre 2018
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Pierre LHONNEUR
Délibération signée électroniquement

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 20/12/2018

ID : 050-200042729-20181121-739-DE

SLOW



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Sommaire

ARTICLE 1:	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1.	PRESRIPTIONS REGLEMENTAIRES	3
1.2.	COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE	3
1.3.	OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2:	DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES.....	4
2.1.	ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	4
2.2.	MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS	4
2.3.	DECHETS DES PROFESSIONNELS	5
2.4.	DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES	5
2.5.	DASRI (DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX)	5
2.6.	DECHETS ACCEPTEES EN DECHETTERIE	5
2.7.	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE.....	6
ARTICLE 3:	ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET RECYCLABLES	6
3.1.	RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	6
3.1.1.	Bacs roulants individuels identifiés.....	6
3.1.2.	Bacs roulants collectifs	7
3.2.	RECIPIENTS POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS	7
3.2.1.	Code couleur selon les matériaux côté adhésion Point Fort (Communes d'Apperville, Auvers, Bauppte, Brévands, Catz, Carentan, Les Veys, Méautis, Montmartin en Graignes, St André de Bohon, St Côte du Mont, St Georges de Bohon, St Hilaire Petitville, St Pellerin, Sainteny et Tribehou) :	7
3.2.2.	Code couleur selon les matériaux côté client au Point Fort (Communes d'Amfreville, Angoville au Plain, Audouville La Hubert, Beuzeville La Bastille, Beuzeville au Plain, Blosville, Boutteville, Brucheville, Carquebut, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Etienville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville su Douve, Les Moitiers en Baupptois, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, St Germain de Varreville, St Martin de Varreville, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sebeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine):.....	7
ARTICLE 4:	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES.	8
4.1.	DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE	8
4.2.	PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE	9
4.3.	CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES	11
4.4.	MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS	11
4.5.	GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE	11
ARTICLE 5:	ORGANISATION DES ESPACES DE TRI.....	12
5.1.	DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI.....	12
5.2.	VIDAGE DES CONTENEURS	12
5.3.	UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE.....	13
5.4.	PRET DE CONTENEURS POUR MANIFESTATIONS CULTURELLES OU SPORTIVES	13
ARTICLE 6:	COLLECTE DES DASRI	13
ARTICLE 7:	DECHETTERIES	14
7.1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES	14
7.2.	HORAIRES DES DECHETTERIES	14
ARTICLE 8:	REGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 9:	APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	15

Article 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive 2009/31/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux déchets,
- la Directive modifiée 2018/852 du 30 mai 2018 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
 - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L. 5214-16 relatifs aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1 et R.644-2, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant sur la création de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

1.2. Compétences de la collectivité

47 communes historiques sont regroupées au sein de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à laquelle elles ont transféré la compétence collecte, transport, traitement et valorisation des déchets, ordures ménagères et assimilées.

Les services gérés par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients collectifs pour les ordures ménagères résiduelles pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte ou des sacs présentés au service dans les conditions définies ci-dessous ;
- Transport des déchets vers l'unité de traitement (Point fort environnement à Cavigny)

1.3. Objet du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin dénommée « collectivité ».

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire, dénommée ici par le terme **d'usager**.

Le présent règlement s'applique aux usagers produisant des déchets ménagers et assimilés, répartis en 3 catégories :

- les ménages (foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements collectifs, publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, communes, ...)
- les professionnels : artisans, commerçants et petites entreprises, campings, ...

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Article 2: DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

2.1. Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, balayures et résidus divers.
- b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
 - des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.
 - des écoles, collèges, lycées, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées après accord de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers, le verre, et les papiers,
- Les cartons d'emballages.
- Les déchets volumineux qui, du fait de leur dimension ou leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches,...).
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques.
- Les déchets dangereux des ménages.
- Les médicaments.
- Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux)
- Les cadavres d'animaux, etc.

2.2. Matériaux recyclables ménagers

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les matériaux recyclables ménagers comprennent les catégories suivantes :

- Emballages ménagers :

- Flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampooing...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium, aérosols vides...
- Briques alimentaires : laits, jus de fruits, soupes...
- Emballages en cartonnettes : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, sur-emballages de yaourts, sacs en papier...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Pots de type : yaourts, fromages blancs, rillettes et pâtés, crèmes glacées
- Barquettes de viande, de poisson, de jambon, en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets et assiettes en plastique, couverts, plateaux)
- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).
- films plastiques étirables : sur-emballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin...

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

- Journaux – magazines : revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, papier cadeau.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers brûlés
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

- **Verre ménager** : bouteilles, bocaux, pots, exemptés de produits toxiques, sans les bouchons et les couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchetterie.

2.3. Déchets des professionnels

Les déchets des professionnels (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations) pouvant être gérés par la collectivité doivent être de **nature** comparable aux ordures ménagères résiduelles

Les déchets issus de l'activité des professionnels ne correspondant pas à des ordures ménagères résiduelles doivent être éliminés par les propres moyens de l'entreprise.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les déchets ménagers. Ainsi par exemple, le verre, les déchets d'emballages et les papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et apportés dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés.

La collectivité reste seul juge de l'acceptation des déchets des professionnels à la collecte.

2.4. Déchets fermentescibles compostables

Les déchets fermentescibles compostables sont :

- Les **déchets du jardin** : feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tontes de pelouse, fleurs...

Ces déchets du jardin ne sont pas admis dans les ordures ménagères résiduelles.

La collecte de ces déchets n'entre pas dans la compétence de la Communauté de Communes.

Les déchets verts peuvent, pour tout ou partie, être traités via du compostage à domicile.

2.5. DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers. Ces déchets ne sont pas admis dans les ordures ménagères résiduelles. (Cf. article 6)

2.6. Déchets acceptés en déchetterie

Les déchets acceptés dans les déchetteries sont les suivants :

- **Les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleurs en terre
- **La ferraille et métaux non ferreux** : vélos, casseroles, cocottes...
- **Les encombrants et déchets divers** : moquettes, jouets usagés, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, bois traité, placoplâtre, laine de verre, pots de fleur en plastique, fleurs synthétiques,...

- **Les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : électroménager (cassé, robot...), aspirateur, chaîne hi-fi, TV, ordinateur...
- **Les cartons ondulés**, pliés
- **Les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huiles de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies
- **Les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique.
- **Le bois non traité**
- **Les vêtements**, tissus, chiffons, chaussures, tous autres textiles, ...
- **Les mobiliers et matelas.**

Aucun de ces déchets n'est accepté dans les ordures ménagères.

2.7. Déchets non pris en charge par la collectivité

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collectivité en raison de leur nature ou de leur provenance :

- les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- les déchets d'activité des industriels, artisans et commerçants (autres que les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles)
- les déchets de l'agriculture : ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- déchets d'élevage d'animaux (litières)
- les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- Les pneumatiques
- Les déchets contenant de l'amiante

Article 3: ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET RECYCLABLES

3.1. Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

3.1.1. Bacs roulants individuels identifiés

a) Dotation

- La collectivité avait mis à disposition un **bac roulant individuel identifié** à chaque usager de l'ancienne communauté de communes de Carentan en Cotentin, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins. Depuis 2014, la Communauté de Communes ne distribue plus de bac individuel.

**Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.
En cas de déménagement, l'usager doit laisser celui-ci sur place.**

b) Entretien, maintenance

Il incombe à chaque usager de maintenir son bac en bon état de propreté (lavage, désinfection).

Il est conseillé d'utiliser un sac poubelle pour déposer les déchets dans le bac.

En cas de **détérioration** de celui-ci, l'usager prévient la collectivité qui est chargée de **son entretien mécanique** (remplacement de roues, d'axes, de couvercle).

En cas d'incendie causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'usager de faire intervenir son assurance « responsabilité civile ».

En cas de vol, l'utilisateur doit déposer une plainte en gendarmerie et adresser la copie de la plainte à la collectivité en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone). Son remplacement n'est plus assuré.

c) Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse.

3.1.2. Bacs roulants collectifs

La collectivité a mis à disposition des bacs collectifs gris chez les commerçants. Ces derniers se chargent de leur entretien courant (lavage, désinfection).

En cas de **détérioration** de celui-ci, l'utilisateur prévient la collectivité qui est chargée de son **entretien mécanique** (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, du bac si nécessaire).

En cas d'incendie causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance « responsabilité civile ».

En cas de vol, l'utilisateur doit déposer une plainte en gendarmerie et adresser la copie de la plainte à la collectivité en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone). Son remplacement ne sera effectué qu'en possession de ces documents.

La collectivité a également mis à disposition dans les communes des bacs gris pour la collecte des ordures ménagères en point de regroupement.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des communes. Seuls le nettoyage et la désinfection des bacs sont assurés par la collectivité.

3.2. Récipients pour les matériaux recyclables ménagers

3.2.1. Code couleur selon les matériaux côté adhésion Point Fort (Communes d'Appreville, Auvers, Baupré, Brévands, Catz, Carentan, Les Veys, Méautis, Montmartin en Graignes, St André de Bohon, St Côme du Mont, St Georges de Bohon, St Hilaire Petitville, St Pellerin, Sainteny et Tribehou) :

- **Les emballages ménagers recyclables (cf article 2.2) sont déposés dans des contenants JAUNES :**
Les usagers doivent apporter leurs emballages vides dans les **conteneurs jaunes** des espaces de tri uniquement.
- **Les journaux – magazines sont déposés dans des contenants BLEUS :**
Les usagers doivent apporter leurs journaux magazines dans les **conteneurs bleus** des espaces de tri uniquement.
- **Le verre ménager est déposé dans les conteneurs VERTS.**
Les usagers doivent apporter leurs verres dans les **conteneurs verts** des espaces de tri uniquement.

3.2.2. Code couleur selon les matériaux côté client au Point Fort (Communes d'Amfreville, Angoville au Plain, Audouville La Hubert, Beuzeville La Bastille, Beuzeville au Plain, Bloville, Boutteville, Brucheville, Carquebut, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquénéauville, Etienville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville su Douve, Les Moitiers en Baupré, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, St Germain de

Varreville, St Martin de Varreville, Sainte Marie du Mont, Sainte Mere Eglise, Sebeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine):

- **Les emballages ménagers recyclables (cf article 2.2) et les papiers sont déposés dans des contenants JAUNES :**

Les usagers doivent apporter leurs emballages vides et leurs journaux, magazines, papiers, dans les **conteneurs jaunes** des espaces de tri uniquement.

- **Le verre ménager est déposé dans les conteneurs VERTS.**

Les usagers doivent apporter leurs verres dans les **conteneurs verts** des espaces de tri uniquement.

Article 4: ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES.

4.1. Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

- La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

- La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,

- la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,

- les **voies en impasse** se terminent par une **aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire.

- les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol (les particuliers et les communes doivent veiller à respecter cette **demande**).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte par un bac collectif mis en place par la collectivité (cf. article 3.1.2). Les circuits de collecte pour être validés devront répondre au présent règlement.

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte par un bac collectif mis en place par la collectivité.

- Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la Commune ou le Conseil Général fournit un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas la collectivité ne peut être tenue pour responsable des dégradations de voirie. Toutefois, un **arrangement entre la commune et la collectivité** sera nécessaire pour la validation du circuit de collecte et la mise en place d'un point de regroupement.

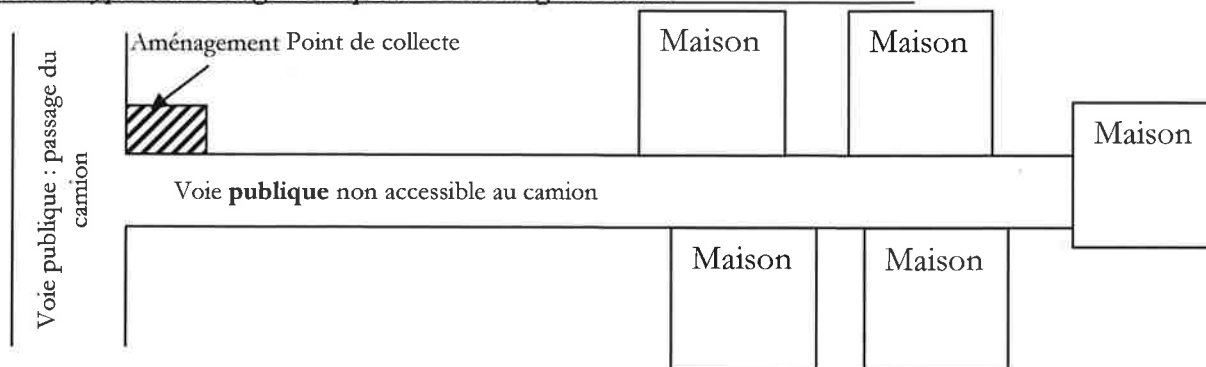
- Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte, **chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de part leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité, il est imposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la collectivité, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité, dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la commune dans le cas de voies publiques.

Schéma type d'aménagement pour le stockage de bacs en bout de chemin



Les aménagements réalisés dans l'objectif de stocker les bacs en permanence seront de préférence placés en retrait dans le chemin.

La collecte en porte à porte ne pouvant être effectuée, chaque usager devra déposer ses ordures ménagères dans le bac collectif mis à disposition par la collectivité sans tenir compte du jour de collecte.

- Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la collectivité recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. Dans le cas contraire, un point de regroupement de la collecte par bac collectif mis à disposition par la collectivité seront déterminés.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la collectivité.

4.2. Présentation des récipients à la collecte

a) Points de collecte

Chaque usager est responsable de la sortie de ses déchets et du retrait de son bac individuel après collecte.

Cette obligation s'étend également pour les offices d'HLM, les professionnels et les établissements collectifs dans l'enceinte desquels la collectivité n'est pas autorisée à pénétrer (y compris les campings). Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Les poubelles doivent être déposées **à proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipes de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner le dépôt des poubelles ni le passage des véhicules de collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, sur le trottoir, devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les 2 freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs individuels doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs individuels ne doivent pas être attachés et en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs roulants individuels sont la propriété de la collectivité. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par les services de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence de bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur les communes historiques d'Amfreville, Angoville au Plain, Appeville, Audouville La Hubert, Auvers, Baupré, Beuzeville au Plain, Beuzeville La Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Etienville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Les Moitiers en Baupré, Les Veys, Liesville sur Douve, Méautis, Montmartin en Graignes, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Côme du Mont, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Varreville, Saint Martin de Varreville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Saintenry, Sebeville, Tribehou, Turqueville, Vierville et Vindefontaine, Saint Hilaire Petitville et les habitations individuelles de Carentan.

Deux fois par semaine en été pour les métiers de bouche et les campings sur les communes de Sainte Mère Eglise, Ravenoville et Sainte Marie du Mont.

Deux fois par semaine toute l'année pour les collectifs et le centre-ville de Carentan, le centre-ville de Sainte Mère église toute l'année.

Les collectes débutent à 5h00. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre événement exceptionnel.

Les jours et heures de collecte pourront être modifiés par la Collectivité pour diverses raisons après information auprès des mairies et des usagers.

Il est recommandé aux usagers de sortir leurs déchets uniquement la veille au soir du jour de collecte et de rentrer leur bac individuel dès que possible après leur vidage.

c) Collecte des points de regroupement

Le dépôt des ordures ménagères sur les points de regroupement peut s'effectuer sans tenir compte du jour de collecte.

Ceux-ci sont réservés uniquement aux ordures ménagères dans des sacs fermés. Le dépôt des encombrants et des déchets recyclables sont interdits sur ces points.

d) Reports de collecte

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés, elles sont reportées au jour ouvrable suivant à partir de 5h00. Les dates de reports sont communiquées à la presse locale, rappelées dans le bulletin intercommunal du début d'année et distribuées sur un calendrier à chaque foyer en début d'année.

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations,...), les collectes peuvent être **annulées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Il n'est alors pas demandé de reporter la tournée dans la semaine. Toutefois, des tolérances sur les déchets supplémentaires seront accordées **à la collecte suivante**.

e) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la mairie doit transmettre l'arrêté de circulation à l'avance à la collectivité.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** se fera dans des bacs roulants collectifs mis à l'entrée du lotissement (Réf article 3.1.2)

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte.

4.3. Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Les équipes de collecte et les membres du service environnement sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle du bac ou le sac d'ordures ménagères.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipes de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive motivant le refus** sur le récipient correspondant.

Il est conseillé de fermer le couvercle des bacs afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et charger ainsi inutilement le bac.

Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est recommandé aux usagers de suivre les consignes suivantes :

- **ne pas charger ni tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte.

4.4. Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

La collectivité peut mettre à disposition des bacs pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel organisées par les mairies ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour respecter le délai d'intervention de pose des bacs. Une convention est passée entre la collectivité et les organisateurs. La collectivité recommande la mise en place de bacs de tri en complément des bacs pour ordures ménagères résiduelles.

Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. **Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.**

L'organisateur de la manifestation pourra faire appel à un prestataire à ses frais pour l'élimination des autres déchets.

Après la collecte, les organisateurs s'engagent à nettoyer les bacs prêtés avant leur retrait par la collectivité.

En cas de vol ou détérioration des bacs, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

4.5. Gestion des réclamations de collecte

La collectivité a mis en place une procédure de gestion des réclamations liées aux collectes. Les usagers peuvent porter réclamation auprès de la collectivité par téléphone, mail, courrier ou fax.

Des questions sont posées à l'utilisateur concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé. Si aucune de ces questions ne permet de résoudre le problème, une fiche de réclamation est adressée au Président et vice-Président. Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'utilisateur dans les 72 heures.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'utilisateur (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

Article 5: ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

5.1. Définition et implantation des espaces de tri

• Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire", s'opposant ainsi à la collecte "en porte à porte" par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets recyclables dans les conteneurs. Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

- emballages ménagers : **conteneur jaune**
- journaux – magazines : **conteneur bleu ou jaune selon la commune**
- verre ménager : **conteneur vert**.

• Un espace de tri est composé de plusieurs conteneurs selon la catégorie de matériaux recyclables à collecter. Les conteneurs des espaces de tri sont la **propriété du Point Fort Environnement ou de la collectivité**, suivant le territoire. Ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

• Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et la collectivité afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

- **Critères de sécurité**, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

- **Critères d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol),

- **Critères d'entretien et d'intégration paysagère** : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes. L'entretien extérieur des conteneurs est à la charge des communes.

5.2. Vidage des conteneurs

Le Point Fort Environnement et la collectivité font appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser le service de collecte sélective des espaces de tri.

La fréquence et les jours de vidage des conteneurs de tri sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés. Les tournées tiennent compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité et des jours de marché afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation.

Toutefois, il est recommandé que chaque mairie avise le service en charge des déchets ménagers et des recyclables de la collectivité pour demander un enlèvement dès que nécessaire.

Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

5.3. Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans le conteneur correspondant.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes est à la charge du Point fort Environnement, pour les communes adhérentes (une fois par an minimum), ainsi que la maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...). Il est fortement interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens sans concertation avec la collectivité

Pour les communes non adhérentes au Point Fort l'entretien est à la charge de la commune et la maintenance à la charge de la collectivité.

5.4. Prêt de conteneurs pour manifestations culturelles ou sportives

Le Point Fort Environnement et la collectivité peuvent mettre à disposition des conteneurs de tri pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif organisées par les mairies ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage.

L'emplacement du conteneur devra répondre aux critères d'implantation et d'accès définis dans ce règlement. Les matériaux déposés devront respecter les consignes de tri. Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Article 6: COLLECTE DES DASRI

Le Point Fort Environnement et les pharmacies du territoire organisent la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les personnes se soignant en auto-médication, selon les exigences du décret n°2006-276 du 8 juin 2006, intégré au Code de la Santé Publique.

Ce service de distribution – réception de boîtes à aiguilles normalisées est réservé aux particuliers résidant sur le territoire.

Les professionnels de santé n'ont pas accès à ce service.

Les DASRI doivent être séparés des autres déchets dès leur production. Les boîtes jaunes normalisées sont distribuées par les pharmacies.

Chaque boîte comporte un numéro d'identification afin de garantir sa traçabilité mais les coordonnées des usagers restent strictement confidentielles. La boîte peut être utilisée par l'usager dans un délai de 3 mois maximum, qu'elle soit pleine ou non. Les boîtes jaunes sont étanches, résistantes aux chutes et aux chocs et comporte un système de fermeture provisoire et définitive afin de garantir une sécurité maximum.

Article 7: DECHETTERIES

7.1. Rappel des principales consignes

La déchetterie a pour objectif de permettre aux usagers de la collectivité (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés article 2.6. Chaque déchetterie est un espace clos, faisant l'objet d'un **Règlement interne** auquel les usagers sont tenus de se conformer.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles en déchetterie.

7.2. Horaires des déchetteries

Les horaires d'ouvertures de la déchetterie de Carentan (service Point Fort Environnement) sont :
de 9h à 12h00 et de 14h00 à 18h00 tous les jours sauf dimanche, jeudi et jours fériés.

Les horaires d'ouvertures de la déchetterie de Carquebut sont :

L'été :

Lundi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 18h00

Mercredi : 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

Samedi : de 10h00 à 18h00

Fermeture : mardi, dimanche et jours fériés.

L'hiver :

Lundi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 17h00

Mercredi et samedi : 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Fermeture : mardi, dimanche et jours fériés

Article 8: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

2 Le Haut Dick BP 339 - 50500 CARENTAN LES MARAIS

Tél. : 02 33 71 90 90 – Fax : 02 33 71 90 91 – contact@ccbdc.fr -

Article 9: APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est consultable au bureau de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, 2 Le Haut Dick- 50500 CARENTAN LES MARAIS. Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
Les Maires des Communes membres,
Le Président du Point Fort Environnement,
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,
Les Agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID : 050-200042729-20181121-739-DE